

**Décision de préemption n° 2024-007****EXTRAIT****Le directeur,**

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

**Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :**

<b><u>Adresse du bien</u></b> 1 place Ripoché et 1 rue de la Loire LE LANDREAU	
<b><u>Références cadastrales</u></b> BI n°315 et 316 d'une superficie totale de 294 m <sup>2</sup>	
<b><u>Délégation à l'Établissement public foncier</u></b> Délibération datée du 13 décembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation des biens d'une superficie totale de 294 m <sup>2</sup> cadastrés BI n°315 et 316 situés 1 place Ripoché et 1 rue de la Loire 44430 LE LANDREAU	<b><u>Date de décision de préemption</u></b> 16 janvier 2024

Le directeur



Jean-François BUCCO